



PROJET

FCCC/AGBM/1997/7 13 octobre 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN

Huitième session Bonn, 22-31 octobre 1997

Point 3 de l'ordre du jour

ACHEVEMENT DE L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE

## Texte de négociation récapitulatif établi par le Président

- 1. A sa septième session, le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) "a prié le Président d'élaborer, avec le concours du secrétariat, un 'texte du Président' qui serait au centre des travaux de la prochaine session, en tenant compte des résultats obtenus à la septième session" (FCCC/AGBM/1997/5, par. 13).
- 2. Le texte de négociation récapitulatif ci-après établi par le Président répond à cette demande. Il tient compte du résultat des travaux de l'AGBM à sa septième session (voir FCCC/AGBM/1997/INF.1) ainsi que des consultations informelles du Président.
- 3. Le texte de négociation récapitulatif est présenté à l'AGBM pour examen, sans préjudice du texte de négociation du Président (FCCC/AGBM/1997/3/Add.1) et des propositions initiales des Parties consignées dans les documents divers pertinents (FCCC/AGBM/1996/MISC.2 et Add.1 à 4 et FCCC/AGBM/1997/MISC.1 et Add.1 à 5) dont le Groupe est toujours saisi.

- 4. Le texte de négociation récapitulatif a été établi compte tenu du fait que certaines questions en suspens au sein de l'AGBM pourraient se prêter à des décisions connexes de la Conférence des Parties qui, le cas échéant, seraient prises parallèlement à l'adoption du nouvel instrument.
- 5. Bien que l'AGBM ne soit pas encore parvenu à un accord quant à la forme de l'instrument juridique que la Conférence des Parties adoptera à sa troisième session, la structure du texte de négociation récapitulatif s'inspire de celle d'un protocole, rejoignant en cela l'orientation générale des débats du Groupe à ce jour. Les Parties voudront peut-être noter toutefois que l'AGBM peut encore choisir d'autres formules et que, si l'accord venait à se faire sur un autre instrument juridique, par exemple un amendement, les éléments correspondants du texte de négociation récapitulatif pourraient être adaptés en conséquence.
- 6. Les Parties sont invitées à centrer leurs négociations, à la huitième session de l'AGBM, sur le texte de négociation récapitulatif en vue de se mettre d'accord sur le texte final d'un protocole ou d'un autre instrument juridique que la Conférence des Parties adopterait à sa troisième session, et de remplir ainsi le mandat qui leur a été confié.

## TEXTE DE NEGOCIATION RECAPITULATIF ETABLI PAR LE PRESIDENT

#### Préambule

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "la Convention"),

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention et guidées par l'article 3 de celle-ci,

Résolues à s'acquitter du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session, aux termes de la décision 1/CP.1,

Sont convenues de ce qui suit :

### Article premier

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

- 1. On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.
- 2. On entend par "Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
- 3. On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et modifié ultérieurement.
- 4. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
- 5. On entend par "Partie", sauf indication contraire du texte, une Partie au présent Protocole.
- 6. On entend par "Partie visée à l'annexe I" toute Partie visée à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications ultérieurement apportées à ladite annexe par la Conférence des Parties à la Convention, ou toute Partie qui a fait une notification conforme à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.
- 7. On entend par "organes subsidiaires" les organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention.

- 8. (Définitions supplémentaires, éventuellement)
- 8. La Réunion des Parties peut adopter toute autre définition nécessaire au présent Protocole.

- 1. Chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant conformément à l'article 10 :
- a) Adopte et applique des politiques et des mesures destinées à l'aider à s'acquitter de ses engagements au titre de l'article 3;
- b) Applique au titre du présent article des politiques et des mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes sur les autres Parties, notamment les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention. La Réunion des Parties pourra au besoin prendre d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent alinéa;
- c) S'efforce selon qu'il convient, dans le cadre de son arsenal de politiques et de mesures destinées à parer aux changements climatiques et choisies en fonction de sa situation spécifique, de mettre en oeuvre des politiques et des mesures dans les domaines prioritaires désignés à l'annexe A;
- d) Contribue à renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures appliquées par les autres Parties, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, lesdites Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur les politiques et mesures adoptées et mises en oeuvre au titre du présent article, notamment dans les secteurs prioritaires désignés à l'annexe A. La Réunion des Parties étudie dès qu'elle le peut des modalités propres à faciliter cette concertation des politiques. Dans ses débats sur cette question, la Réunion des Parties tient compte des travaux correspondants entrepris par d'autres organismes;
- e) Collabore à la mise au point d'indicateurs de résultats communs relatifs à l'application des politiques et des mesures adoptées au titre du présent article, en vue d'améliorer la comparabilité et la transparence des informations communiquées et de faciliter le partage des données d'expérience et l'échange d'informations entre les Parties. La Réunion des Parties formule dès qu'elle le peut des recommandations quant à la définition de ces indicateurs de résultats en tenant compte des travaux correspondants entrepris par d'autres organismes.

# Article 3

1. [Chacune des] [les] Parties visées à l'annexe I réduit [réduisent] [ou limite[nt]], individuellement ou conjointement avec d'autres, [ses/leurs] émissions anthropiques [nettes] [agrégées] des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B, considérées globalement, de [5/15/20] % [d'ici à 2010/durant la

période 200[] à 20[]] par rapport [aux niveaux de 1990/au niveau annuel moyen pour la période 198[] à 199[]].

- [2. Les engagements pris au titre du présent article par chacune des Parties visées à l'annexe I sont inscrits dans l'appendice  $1 \frac{1}{2}$ .
- 3. Les engagements découlant du présent article pour les Parties ci-après sont fixés selon la procédure indiquée à l'annexe C et inscrits dans l'appendice 1:
- a) Les Parties visées à l'annexe I qui n'étaient pas Parties à la Convention au moment de l'adoption du présent Protocole;
- b) Les Parties qui ont été ajoutées à l'annexe I après l'adoption du présent Protocole, conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
- c) Les Parties non visées à l'annexe I qui ont fait une notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention après l'adoption du présent Protocole.]
- 4. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa deuxième session, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, exécutent leurs engagements au titre du présent article en se basant sur ladite année ou période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché peut aussi notifier à la Réunion des Parties qu'elle a l'intention d'utiliser une année ou période de référence historique autre que [1990/la moyenne des émissions annuelles pour la période 198[] à 199[]] pour l'exécution de ses engagements au titre du présent article. La Réunion des Parties se prononce sur l'acceptation de cette notification. [Le cas échéant, l'année ou période de référence choisie sera indiquée dans l'appendice 1.]
- 5. Chacune des Parties visées à l'annexe I accomplit d'ici à 2005, dans l'exécution de ses engagements au titre du présent article, des progrès dont elle peut apporter la preuve.
- 6. Chacune des Parties agissant conformément à l'article 10 veille à ce que ses émissions [nettes] des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B, considérées globalement, ne dépassent pas ses engagements fixés conformément aux dispositions de l'article 10.
- [7. Pour le premier exercice budgétaire allant de 200[] à 200[], il est attribué à chacune des Parties visées à l'annexe I un budget égal à [[5/15/20] %/au pourcentage indiqué pour elle à l'appendice 1] de ses émissions [annuelles moyennes] [nettes] exprimées en équivalent-dioxyde de carbone des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B [en 1990/pendant la

 $<sup>\</sup>underline{1}/$  Ces engagements sont fixés selon la procédure indiquée à l'annexe C au moment de l'adoption du présent Protocole.

- période 198[] à 199[]], ou au cours de [l'année/la période] de référence fixée conformément au paragraphe 4 ci-dessus, multiplié par [] (le nombre d'années que compte cet exercice budgétaire).]
- [8. Pour le premier exercice budgétaire, il est attribué à chacune des Parties agissant en application de l'article 10 un budget égal au pourcentage fixé conformément à l'article 10 de ses émissions [annuelles moyennes] [nettes] exprimées en équivalent-dioxyde de carbone des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B au cours de [l'année/la période] de référence fixée conformément à l'article 10, multiplié par [] (le nombre d'années que compte cet exercice budgétaire).]
- [9. Tout droit d'émission ou crédit d'émission qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6 est ajouté au budget d'émissions de la première.]
- [10. Tout droit d'émission ou crédit d'émission qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6 est soustrait du budget d'émissions de la première.]
- [11. Sauf décision contraire de la Réunion des Parties, les procédures énoncées aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus sont utilisées pour fixer le budget d'émissions de chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 pour les exercices budgétaires suivants.]
- [12. Dès la première année du premier exercice budgétaire, la Réunion des Parties fixe les modalités de comptabilisation des budgets d'émissions.]
- [13. Si une Partie visée à l'annexe I ou agissant en application de l'annexe 10 réduit ses émissions au cours d'un exercice budgétaire d'un pourcentage supérieur à celui que prévoit son engagement au titre du présent article, la différence est portée au crédit du budget d'émissions de ladite Partie pour l'exercice budgétaire suivant.]
- [14. Si une Partie visée à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 dépasse son budget d'émissions de tel ou tel exercice budgétaire d'un pourcentage égal ou inférieur à [ ] %, ladite Partie n'est pas considérée comme étant en infraction si elle soustrait la quantité correspondante de son budget d'émissions de l'exercice suivant à raison de [ pour 1].]
- 15. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Réunion des Parties réexamine régulièrement et, le cas échéant, modifie la liste des gaz à effet de serre de l'annexe B en vue d'y ajouter d'autres gaz et d'autres catégories de sources et de puits non réglementés par le Protocole de Montréal. Toute modification apportée à la liste des gaz à effet de serre de l'annexe B doit être conforme aux dispositions de l'article 19 et s'applique uniquement à ceux des engagements pris au titre du présent article qui sont adoptés après son entrée en vigueur.

16. En attendant que les engagements pris au titre du présent article portent sur tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans toutes les catégories de sources et de puits, les Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 mettent tout en oeuvre pour limiter à la source les émissions anthropiques de ces gaz et accroître leur absorption par les puits.

### Article 4

- 1. Chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 met en place, d'ici à 200[], un système national lui permettant d'estimer avec précision les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Réunion des Parties fixe à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux.
- 2. Les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à la Convention à sa troisième session. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Réunion des Parties procède périodiquement à la mise à jour de ces méthodes.
- 3. Les potentiels de réchauffement du globe servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal énumérés à l'annexe B sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à la Convention à sa troisième session. En se fondant sur les travaux, notamment, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Réunion des Parties examine régulièrement et, le cas échéant, révise le potentiel de réchauffement du globe correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre.

- 1. Toute Partie visée à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 qui se conforme à ses obligations au titre du présent Protocole peut céder à toute autre Partie visée à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10, ou acquérir auprès d'elle une partie de ses droits d'émission afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3.
- 2. L'échange de droits d'émission, tel qu'il est défini ci-dessus au paragraphe 1, est soumis aux critères ci-après :
- a) Les niveaux d'émission atteints avant la mise en route de tout système d'échange établi au titre du présent Protocole ne peuvent servir de base à l'échange de droits d'émission;

- b) L'échange de droits d'émission complète les politiques et mesures nationales, celles-ci constituant les principaux moyens de remplir les engagements pris au titre de l'article 3;
- c) Une Partie participant à l'échange de droits d'émission ne peut céder, au cours d'un exercice budgétaire donné, aucune partie de ses droits d'émission dès lors qu'elle a dépassé son budget d'émissions pour la période considérée.
- 3. La Réunion des Parties fixe à sa première session, ou dès qu'elle le peut après celle-ci, des modalités, règles et directives concernant les échanges de droits d'émission tels qu'ils sont définis ci-dessus au paragraphe 1, et notamment des méthodes de vérification et de communication d'informations.
- 4. Les Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 pourront participer aux échanges de droits d'émission tels qu'ils sont définis ci-dessus au paragraphe 1 dès que la Réunion des Parties aura fixé les modalités, règles et directives visées ci-dessus au paragraphe 3.
- 5. Si une question relative à l'application des prescriptions du présent article par une Partie est soulevée conformément aux dispositions de l'article 8, les cessions et acquisitions de droits d'émission pourront se poursuivre après que cette question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces droits d'émission pour remplir ses obligations au titre de l'article 3 tant que toutes les questions relatives au respect des obligations n'auront pas été réglées.

- 1. Aux fins de remplir une partie quelconque de ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie visée à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 pourra recevoir de toute autre Partie visée à ladite annexe ou agissant au titre dudit article, conformément aux règles du présent article et au règlement adopté à cet effet par la Réunion des Parties, les réductions d'émission exprimées en équivalent-dioxyde de carbone résultant de projets concrets visant à réduire les émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B dans tout secteur de l'économie.
- 2. Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe ont le droit de partager entre elles, au prorata de leur contribution à un projet, les crédits d'émission acquis grâce audit projet.
- 3. Pour donner lieu à des crédits d'émission, les projets d'application conjointe doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- a) Les Parties engagées dans des projets d'application conjointe doivent avoir rempli leurs obligations au titre du présent Protocole et avoir mis en place un mécanisme national de comptabilisation, d'homologation et de vérification de leurs émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 4 du présent Protocole et aux méthodes adoptées à cet effet par la Réunion des Parties;

- b) La participation à des projets d'application conjointe est volontaire et doit d'abord être agréée, approuvée ou avalisée par les Parties participantes;
- c) Les projets d'application conjointe doivent se traduire par des avantages environnementaux réels, mesurables et durables en termes d'atténuation des changements climatiques, sans entraîner d'effets préjudiciables sur l'environnement ou la société. Ils doivent aboutir à une réduction des émissions s'ajoutant à toute réduction obtenue par ailleurs;
- d) Les projets d'application conjointe doivent être compatibles avec les priorités et les stratégies nationales en matière de protection de l'environnement et de développement et venir renforcer celles-ci; ils doivent aussi aider à obtenir des avantages globaux dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité;
- e) Les projets d'application conjointe peuvent être entrepris par au moins deux Parties;
- f) Les projets d'application conjointe doivent compléter les politiques et mesures nationales, celles-ci constituant les principaux moyens de remplir les engagements pris au titre de l'article 3;
- g) Les projets d'application conjointe sont évalués un par un. Des crédits sont calculés et alloués chaque année. Ils font l'objet de rigoureuses méthodes de vérification et de contrôle des réductions d'émission. Pour chaque projet, il est fixé un niveau de référence qui indique les avantages nets pour l'environnement de l'atténuation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par rapport à un niveau de référence hors projet;
- h) Les Parties rendent compte des projets d'application conjointe dans leurs communications nationales en se conformant aux directives adoptées par la Réunion des Parties à sa première session et révisées périodiquement par la suite.
- 4. Toute Partie peut autoriser un organisme public, une entité du secteur privé, une organisation non gouvernementale ou un particulier à participer sous sa responsabilité à des actions débouchant sur l'acquisition, la cession ou la réception de crédits d'émission au titre de projets d'application conjointe conformes aux dispositions du présent article.
- 5. La Réunion des Parties adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite :
- a) Des critères et des directives pour l'attribution de crédits d'émission aux Parties conformément aux paragraphes 1 et 6 du présent article;
- b) Des directives concernant la communication d'informations sur les projets d'application conjointe et la mise en place de mécanismes nationaux de comptabilisation, d'homologation et de vérification des émissions de gaz à effet de serre;

- c) Des méthodes permettant de calculer les niveaux de référence des projets et les émissions effectives afin de mesurer l'impact différentiel du projet;
- d) Des méthodes permettant de contrôler la réduction déclarée et de vérifier les crédits correspondant à celle-ci;
- e) Un processus permettant d'examiner la réduction totale obtenue grâce aux projets d'application conjointe signalés et la conformité de ces projets au présent article.
- 6. Si, à l'issue de la phase pilote des activités exécutées conjointement conformément à la décision 5/CP.1 prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session, la Conférence des Parties à la Convention décide d'autoriser l'application conjointe avec des Parties non visées à l'annexe I, les Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 pourront, conjointement avec des Parties non visées à l'annexe I, entreprendre des projets concrets visant à limiter ou à réduire les émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B dans tout secteur de l'économie, conformément aux règles du présent article et au règlement adopté à cet effet par la Réunion des Parties.
- 7. Si une question relative à l'application des prescriptions du présent article par une Partie est soulevée conformément aux dispositions de l'article 8, les cessions et acquisitions de crédits d'émission pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces crédits pour remplir ses obligations au titre de l'article 3 tant que toutes les questions relatives au respect des obligations n'auront pas été réglées.

- 1. Chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 fait figurer dans l'inventaire d'émissions annuel qu'elle soumet conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention, les informations supplémentaires ci-après :
- [a] Dès la première année du premier exercice budgétaire établi conformément à l'article 3, un calcul du solde de son budget d'émissions pour l'exercice en cours;
- [b) Un état détaillé chiffré des droits d'émission ou crédits d'émission acquis ou cédés conformément aux dispositions des articles 5 et 6;]
- [c) Le cas échéant, un état détaillé des droits d'émission reportés ou soustraits d'un budget d'émissions antérieur conformément au paragraphe 13 ou 14 de l'article 3.]
- 2. Chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant en application de l'article 10 fait figurer, dans la communication nationale qu'elle soumet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 et à l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires suivantes sur l'exécution de ses engagements au titre du présent Protocole :

- a) Une description détaillée du système national qu'elle a mis en place conformément à l'article 4 pour estimer avec précision les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- b) Une évaluation des tendances que révèlent pour la période considérée les inventaires nationaux soumis conformément au paragraphe 1 ci-dessus, avec une évaluation distincte pour les gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B;
- c) Un exposé détaillé des politiques et des mesures qu'elle a adoptées au titre de l'article 2, comportant notamment des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour promouvoir la coopération avec les autres Parties en matière de partage des données d'expérience et d'échange d'informations, ainsi que sur ses indicateurs de résultats;
- d) Une estimation précise des effets prévus des politiques et des mesures qu'elle a adoptées au titre de l'article 2 sur les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, avec une évaluation distincte des effets prévus sur les gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B;
- e) Des informations sur les actions et les projets entrepris en application des articles 5 et 6;
- f) Une évaluation des effets estimatifs des politiques et mesures adoptées et mises en oeuvre au titre de l'article 2 sur les autres Parties, notamment les pays en développement Parties et plus particulièrement ceux dont la liste figure au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.
- 3. Chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant conformément à l'article 10 intègre les informations exigées d'elle au titre du présent article dans la première communication nationale qu'elle présente au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. La Réunion des Parties arrête la périodicité des communications présentées par la suite au titre du présent article.
- 4. La Réunion des Parties adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des directives concernant la communication des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives concernant la présentation des communications nationales adoptées par la Conférence des Parties à la Convention.

1. Les communications nationales soumises en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I ou agissant en vertu de l'article 10, y compris les inventaires annuels des émissions soumis pendant la période considérée, sont examinées par des équipes composées d'experts dans le cadre de l'examen des communications effectué conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention.

- 2. Les équipes d'examen sont composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties et, s'il y a lieu, par des organisations intergouvernementales, et leurs travaux sont coordonnés par le secrétariat.
- 3. Le processus d'examen a pour objet d'évaluer tous les aspects de l'application du présent Protocole par les Parties, et notamment de déterminer le degré de probabilité de l'exécution par celles-ci de leurs engagements au titre de l'article 3. Les équipes d'examen élaborent à l'intention de la Réunion des Parties un rapport dans lequel elles évaluent le respect par les Parties de leurs engagements et indiquent les problèmes que celles-ci risquent de rencontrer pour remplir leurs engagements. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties. En outre, le secrétariat relève les questions concernant l'application qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour qu'elle les examine plus avant.
- 4. La Réunion des Parties adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des directives concernant l'examen de l'application par les équipes d'experts et la mise en évidence par le secrétariat des questions relatives à cette application, compte tenu des directives pour l'examen des communications adoptées par la Conférence des Parties à la Convention.
- 5. La Réunion des Parties examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre :
- a) Les communications nationales soumises par les Parties en application de l'article 7 et les rapports des examens de ces communications effectués par des experts en application du présent article;
- b) Toute question relative à l'application mise en évidence par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus.
- 6. Comme suite à l'examen des informations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus, la Réunion des Parties prend des décisions sur toute question intéressant l'application du Protocole.

1. La Réunion des Parties examine et approuve, à sa première session, des procédures et des mécanismes propres à permettre de déterminer et d'étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole.

- 1. Tout signataire du présent Protocole ou toute Partie non visée à l'annexe I peut, à tout moment, notifier au Dépositaire sa décision d'être lié par cet article. Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de cette notification.
- 2. Cette notification, étayée par un inventaire des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris pour [l'année/la période] de référence historique choisie au titre de l'alinéa a)

ci-dessous, ainsi que par une projection des futures émissions, comprend une déclaration officielle sur les points suivants :

- a) [L'année/la période] de référence historique retenue aux fins de l'application de l'alinéa b) ci-après;
- b) Le niveau de la limitation ou de la réduction des émissions anthropiques des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B, considérées globalement, à laquelle le signataire ou la Partie concerné est prêt à procéder.
- 3. Lorsqu'une notification a été adressée conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le secrétariat l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties qui décide d'accepter ou non cette notification.
- 4. Après avoir été acceptée par la Réunion des Parties, une notification adressée par un signataire prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat concerné et une notification adressée par une Partie au présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant l'acceptation de cette notification. L'engagement pris au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus par les Parties agissant en vertu du présent article est consigné dans l'appendice 1.
- 5. Les Parties agissant en vertu du présent article sont liées par les obligations des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne la communication d'informations concernant l'application conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 et à l'article 12 de la Convention, ainsi que par les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention.

# Article 11

- 1. La Conférence des Parties examine périodiquement les engagements des Parties visées à l'annexe I ou agissant en vertu de l'article 10 pour voir s'ils sont adéquats, compte tenu des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, en vue d'atteindre l'objectif de la Convention. Sur la base de cet examen, la Réunion des Parties prend les mesures voulues en tenant pleinement compte du fait que ces Parties ont des engagements de nature différente.
- 2. Le premier examen a lieu à la [] session de la Réunion des Parties parallèlement à d'autres examens pertinents prévus dans la Convention. De nouveaux examens seront effectués par la suite à des intervalles réguliers qui seront déterminés par la Réunion des Parties.

# Article 12

1. Pour faire progresser l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de ce même article 4 et sans énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, toutes les Parties :

- 2. a) Elaborent, au niveau national, des coefficients d'émission, des données sur les activités et des modèles locaux qui correspondent à la situation socio-économique de chaque Partie en vue d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, de manière à améliorer les données figurant dans leurs communications nationales;
- b) S'orientent, dans la mesure du possible, vers l'utilisation de méthodologies totalement compatibles avec celles mises au point par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à la Convention afin d'établir des inventaires nationaux des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- c) Coopèrent en vue de définir et d'approuver des moyens et des méthodes spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'élaboration d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que de coefficients d'émission, de données sur les activités et de modèles locaux reflétant la situation socio-économique de chaque Partie;
- 3. a) Elaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux, et le cas échéant régionaux, contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques ou à faciliter une adaptation adéquate à ces changements, notamment en supprimant les obstacles à la limitation des émissions anthropiques par les sources et au renforcement de l'absorption par les puits, en accroissant l'efficacité énergétique, en privilégiant la fixation des prix selon les lois du marché, en encourageant des réformes appropriées dans le secteur de l'énergie et les régimes réglementaires, en développant l'utilisation des énergies renouvelables, en apportant des améliorations dans le secteur des transports et dans celui de l'industrie, en favorisant le développement et la gestion durable des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, en tenant mieux compte des considérations liées aux changements climatiques dans l'agriculture et, de façon générale, en prenant, pour faire face aux changements climatiques, des dispositions, qui, dans le contexte des priorités, objectifs et situations nationaux, sont justifiées d'un point de vue économique et peuvent aider à s'attaquer à d'autres problèmes d'environnement;
- b) Coopèrent bilatéralement et multilatéralement en vue de définir et d'approuver des moyens et des méthodes spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale, dans le but d'atténuer les changements climatiques et de faciliter l'adaptation appropriée à ces changements en élaborant et en appliquant les programmes de mesures pertinents visés à l'alinéa a) ci-dessus, en accordant une place particulière aux mesures favorisant le développement économique des pays en développement Parties et en réduisant au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, surtout les pays en développement Parties et en particulier ceux qui sont indiqués au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.
- 4. a) S'emploient à promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser notamment par voie de transfert des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels

propres à permettre d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, en particulier à l'intention des pays en développement, ainsi que pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles relevant du secteur public ou appartenant au domaine public, et encouragent le secteur privé, par des incitations financières et fiscales, à faciliter et à renforcer l'accès aux technologies économiquement rationnelles protégées par un brevet, ainsi que leur transfert, au profit en particulier des pays en développement;

- b) Etablissent et communiquent des inventaires nationaux des besoins et des débouchés concernant les technologies, le savoir-faire, les pratiques et les procédés écologiquement rationnels à prendre en compte dans les programmes et les politiques mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, en se fondant sur les programmes nationaux et régionaux prévoyant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à faciliter une adaptation appropriée à ces changements.
- c) Coopèrent en vue de définir et d'approuver des moyens et des méthodes spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter la mise au point, l'application et la diffusion notamment le transfert des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, en particulier au profit des pays en développement.
- 5. Encouragent la fourniture des ressources financières et technologiques nécessaires pour assurer la gestion durable, la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris la biomasse, les forêts et les océans, ainsi que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins, et coopèrent à cette fin.
- 6. Préparent, en coopération, en fonction de leurs moyens techniques et financiers nationaux, l'adaptation à l'impact des changements climatiques en évaluant les conséquences environnementales, économiques et sociales de ces changements au niveau national et, le cas échéant, régional, notamment l'élévation du niveau de la mer, les variations dans les tempêtes ou les ondes de tempête et le risque pour les écosystèmes côtiers, notamment les écosystèmes fragiles, les terres humides, les récifs coralliens et les atolls ainsi que l'alimentation en eau douce, les zones arides et semi-arides, la sécheresse et la désertification, et coopèrent aussi en vue de protéger et de remettre en état les écosystèmes terrestres, côtiers et marins et les zones touchées par la sécheresse, la désertification ou les inondations.
- 7. a) Prennent des mesures visant à définir et appliquer des procédures propres à garantir la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans les décisions pertinentes des pouvoirs publics, notamment dans celles des organisations intergouvernementales et en particulier des banques de développement multilatérales;
- b) Coopèrent en vue de mettre au point et, dans la mesure du possible, d'utiliser des indicateurs pertinents propres à les aider à évaluer les effets des changements climatiques et des mesures de riposte sur l'économie, l'infrastructure, les établissements humains, les pratiques sociales et culturelles, la santé publique et la qualité de l'environnement,

en vue de réduire au minimum les éventuelles conséquences néfastes, et incluent ces évaluations dans les communications nationales.

- 8. Coopèrent en vue de développer au niveau national, et le cas échéant régional, les activités d'observation systématique et de constitution d'archives de données, ainsi que les recherches scientifiques et techniques, de contribuer à l'amélioration des capacités et moyens endogènes de participation aux programmes, conférences, réunions et séminaires internationaux et intergouvernementaux relatifs au système climatique, et d'élargir l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que l'échange de ces données, en tenant compte des préoccupations et des besoins particuliers des pays en développement Parties, s'agissant d'appliquer l'article 5 de la Convention.
- 9. Encouragent et soutiennent par leur coopération la fourniture des ressources financières et technologiques nécessaires pour pouvoir échanger librement, rapidement et dans leur intégralité les données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques pertinentes relatives au système climatique et aux changements climatiques ainsi qu'aux conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, notamment en mettant en place à cette fin des mécanismes pertinents dans les organes subsidiaires de la Convention.
- 10. Conformément à l'article 6 de la Convention, mettent au point et appliquent des programmes d'enseignement et de formation et renforcent les institutions nationales, notamment grâce à l'échange ou au détachement de personnel chargé de former des experts, et élaborent à cette fin des directives et les méthodes correspondantes.
- 11. Communiquent à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations relatives à l'exécution de leurs engagements au titre du présent Protocole, conformément à l'article 7, aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 et à l'article 12 de la Convention, en tenant pleinement compte des directives concernant les communications adoptées par la Conférence des Parties à la Convention et de toute autre directive que la Réunion des Parties pourrait adopter ultérieurement.

- 1. Le mécanisme financier défini à l'article 11 de la Convention, ainsi que l'entité ou les entités chargées d'en assurer le fonctionnement font office de mécanisme financier et d'entité ou d'entités aux fins du Protocole.
- 2. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention fournissent des fonds supplémentaires au mécanisme financier de manière prévisible et identifiable aux fins de l'application de l'article 12.
- 3. Pour les questions se rapportant uniquement aux activités visées à l'article 12, le mécanisme financier, ainsi que l'entité ou les entités chargées d'assurer son fonctionnement, relèvent de la Réunion des Parties et sont responsables devant elle.

4. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques aux fins de l'application de l'article 12 par des canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et les pays en développement Parties peuvent en faire usage.

### Article 14

### <u>Variante A</u>

(Réunion des Parties)

- 1. Il est créé une Réunion des Parties.
- 2. La Réunion des Parties fait régulièrement le point de l'application du présent Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir l'application effective. A cet effet :
- a) Elle exerce les fonctions qui lui sont assignées au titre du présent Protocole; et
- b) Elle exerce toute autre fonction qui peut se révéler nécessaire aux fins de l'application du présent Protocole, y compris toute fonction que peut lui assigner la Conférence des Parties à la Convention.
- 3. A sa première session, la Réunion des Parties :
- a) Adopte à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, son règlement intérieur; et
- b) Adopte, par consensus, des règles de gestion financière, suivant les directives données par la Conférence des Parties à la Convention [pour veiller à ce que les Parties au présent Protocole versent les fonds supplémentaires qui peuvent être nécessaires à son fonctionnement].
- 4. La Réunion des Parties peut créer tout nouvel organe subsidiaire jugé nécessaire pour l'application du présent Protocole.
- 5. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux de toute session ordinaire de la Réunion des Parties.
- 6. Le secrétariat convoque la première session de la Réunion des Parties à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties à la Convention prévue après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les sessions ultérieures de la Réunion des Parties se tiendront chaque année et coïncideront avec celles de la Conférence des Parties à la Convention à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
- 7. La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par le présent Protocole, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à sa première session.

#### Variante B

(Conférence des Parties agissant en tant qu'organe du présent Protocole)

- 9. La Conférence des Parties à la Convention fait office d'organe suprême du présent Protocole.
- 10. Conformément au paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, lorsque la Conférence des Parties agit en tant qu'organe suprême du présent Protocole, les décisions sont prises uniquement par ceux de ses membres qui sont également Parties au présent Protocole.
- 11. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant qu'organe suprême du présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties qui représente une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.
- 12. La Conférence des Parties agissant en tant qu'organe suprême du présent Protocole arrête, à sa première session après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les modalités d'examen des questions relatives au présent Protocole.
- 13. Sans préjudice des paragraphes 9 à 12 ci-dessus, les Parties au présent Protocole peuvent également se réunir à tout moment si elles le jugent nécessaire.

- 1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.
- 2. Les dispositions prises pour son fonctionnement en application du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention s'appliquent <u>mutatis mutandis</u> au présent Protocole. Le secrétariat exerce également les fonctions qui lui sont assignées au titre du présent Protocole.
- [3. Dans la mesure où ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat pour le présent Protocole sont à la charge des Parties à cet instrument.]

- 1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention font office d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Protocole.
- 2. Lorsque les organes subsidiaires exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, les décisions sont prises uniquement par ceux de leurs membres qui sont également Parties au présent Protocole.
- 3. Lorsque les organes subsidiaires exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Protocole, tout membre de leur bureau qui représente une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

### Article 17

1. La Réunion des Parties envisage dès que possible l'application au présent Protocole du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention, à la lumière de toute décision pertinente prise par la Conférence des Parties à la Convention.

- 1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
- 2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires du présent Protocole, aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
- 3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
- 4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties.
- 5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

- 1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ces annexes. Ces annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
- 2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
- 3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la session à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux signataires du présent Protocole, aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
- 4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
- 5. Toute annexe qui a été proposée et adoptée ou amendée conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption ou l'amendement, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire leur non-acceptation de l'annexe ou de l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
- 6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

## Article 20

1. Si un Etat mentionné au paragraphe 3 de l'article 3 devient Partie au présent Protocole ou si une notification, dans laquelle une Partie non visée à l'annexe I fait savoir qu'elle a choisi d'être liée par l'article 10, a été acceptée par la Réunion des Parties et est entrée en vigueur conformément aux dispositions de cet article, la Réunion des Parties consigne les engagements pris par cette Partie dans un appendice 1.

2. La Réunion des Parties peut adopter d'autres appendices au présent Protocole, avec l'accord de toutes les Parties concernées.

#### Article 21

- 1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
- 2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économiques disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économiques qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature.
- 2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole.
- Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. Dans chacun de leurs instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ils avisent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de la façon dont ils se sont répartis les responsabilités à cet égard. En pareil cas, l'organisation est tenue d'exécuter les obligations que, comme elle en a avisé le Dépositaire, elle s'est engagée à assumer et les Etats membres sont tenus d'exécuter, chacun, toutes les autres obligations. Dans le cas contraire, les Etats membres sont tenus, individuellement, d'exécuter toutes leurs obligations au titre du présent Protocole. L'organisation informe le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de la répartition, entre l'organisation et ses Etats membres, des responsabilités aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. L'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.
- 4. La Réunion des Parties examine les informations communiquées au sujet de la répartition des responsabilités entre l'organisation et ses Etats membres et de toute modification apportée à celle-ci. Comme suite à cet examen, la Réunion des Parties peut demander un complément d'information ou adresser des recommandations appropriées à l'organisation ou à ses Etats membres.

1. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.

#### Article 24

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'à cette date, pour les Parties ayant déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le volume total des émissions de dioxyde de carbone, de 1990, indiqué dans leur dernière communication nationale soumise en application de l'article 12 de la Convention, ne représente pas moins de trois gigatonnes de carbone.
- 2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après son entrée en vigueur, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

### Article 25

- 1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.
- 2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
- 3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

# Article 26

1. L'original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe A

- 1. Suppression des obstacles à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal et au renforcement des puits et réservoirs, à la lumière notamment des examens des politiques et pratiques effectués en application de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.
- 2. Amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, y compris dans le secteur de la production et de la transformation de l'énergie, dans le secteur industriel, dans le secteur des transports, dans les secteurs résidentiel et commercial et dans le secteur agricole.
- 3. Correction progressive des imperfections du marché et suppression par étapes des incitations fiscales qui sont contraires à l'objectif de la Convention, y compris, notamment, des subventions accordées pour tous les combustibles fossiles.
- 4. Mesures destinées à encourager la réalisation de réformes appropriées dans le secteur de l'énergie et régimes réglementaires visant à promouvoir les politiques et pratiques ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal.
- 5. Promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables.
- 6. Mise au point de mesures pour limiter la croissance des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports.
- 7. Limitation et réduction des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, notamment, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.
- 8. Protection et renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et action visant à promouvoir des méthodes de gestion forestière durables ainsi que le boisement et le reboisement.
- 9. Prise en compte des considérations relatives aux changements climatiques dans les pratiques agricoles et promotion de formes d'agriculture durables.
- 10. Activités de recherche-développement axées sur des technologies novatrices sans incidence sur le climat et mise au point, application et diffusion, notamment par voie de transfert, de ces technologies, en particulier au profit des pays en développement Parties.
- 11. Limitation et réduction des émissions d'hydrocarbures partiellement fluorés, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre.

# Annexe B

Gaz Catégorie de source et de puits

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) Consommation de combustibles

Procédés industriels

[Evolution des forêts et autres réserves de

biomasse ligneuse]

Méthane  $(CH_4)$  [Consommation de combustibles]

Emissions fugaces de combustibles

Fermentation entérique

Déchets animaux

Déchets

Oxyde nitreux  $(N_2O)$  [Consommation de combustibles]

Procédés industriels

[Terres agricoles]

[Hydrocarbures partiellement

fluorés (HFC)

[Procédés industriels

Autres utilisations]

Hydrocarbures perfluorés (PFC) [Procédés industriels

Autres utilisations]

Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) [Procédés industriels

Autres utilisations].]

## Annexe C

- 1. Pour chacune des Parties mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3, les obligations en matière d'émission sont définies selon un mécanisme fondé sur l'application de critères précis, y compris, selon le cas, des critères suivants :
- a) Volume des émissions, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone, par habitant des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B;
- b) Volume des émissions, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone, par unité de produit intérieur brut des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe B;
  - c) Produit intérieur brut par habitant;
  - d) Croissance du produit intérieur brut par habitant;
- e) Volume effectif des émissions au cours d'une période donnée, défini par l'élévation de la température moyenne à la surface du globe à la fin de la période considérée, calculée au moyen d'un modèle des changements climatiques convenu, qui résulte à la fois des émissions anthropiques nettes, au cours de chacune des années de cette période, d'une série de gaz à effet de serre arrêtée d'un commun accord et de la concentration initiale de ces mêmes gaz à effet de serre au début de la période;
  - f) Accroissement prévu de la population;
  - g) Intensité des émissions par rapport au produit intérieur brut;
  - h) Intensité des émissions par rapport aux exportations;
- i) Intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations et
  - j) Part des sources d'énergie renouvelables dans l'offre d'énergie.

# Appendice I

Nom de la Partie ... Engagement concernant les émissions

[Année/période] de référence [s'il y a lieu]

\_\_\_\_